

PRÉVENTION DES TRAVAUX DANGEREUX

RÉGLEMENTATION

Le décret du 1^{er} février 2001 établit les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ces règles concernent l'évaluation, la prévention et la surveillance médicale.

Toute entreprise qui réalise un retrait ou encoffrement de matériaux contenant de l'amiante doit produire un plan de retrait qui doit être envoyé un mois avant le début des travaux à la CARSAT, l'OPPBT et à l'Inspection du Travail avec l'accord du Médecin du Travail selon le décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs selon l'article R4121-1 du Code du Travail. (Cf. fiche « le document unique »).

Il établit également un plan de prévention par écrit pour les travaux dangereux inscrits sur la liste ci jointe selon l'arrêté du 19 mars 1993.



DÉFINITION

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les principes de prévention sont les suivants :

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs



À SAVOIR

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux.

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Cette fiche est transmise à l'employeur.



CONSEIL

L'employeur doit informer le médecin du travail des risques professionnels auxquels sont soumis les salariés. L'aptitude du salarié est déterminée pour un poste défini par l'employeur.

Le médecin du travail conseille l'employeur et les salariés sur les risques professionnels lors de la visite de l'entreprise.

- Dans l'attente de la visite du médecin du travail, il tient compte des étiquettes des produits qu'il utilise et se procure les fiches de données de sécurité. Les Fiches de Données de Sécurité sont obligatoires pour tout produit chimique dangereux : elles sont transmises obligatoirement par le fabricant au chef d'entreprise lors de la commande du produit. La Fiche de Donnée de Sécurité doit être transmise par l'employeur au médecin du travail.
- L'évaluation des risques professionnels et leur prévention doit se faire en concertation avec les salariés. En contrepartie, il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes et de ses missions au travail.

RÉFÉRENCES

Code du Travail : Articles L.4121-1, L.4121-2, L4122-1, L.1152-1, R4121-1, R4623-1, D4624-37, L4122-1, R4512-7, R4411-6, R4323-1, R4623-1 et D4624-37

Arrêté du 19 mars 1993

Décret n° 2004-760 du 28 Juillet 2004

Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006

Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Loi n° 2002-73, 17 janv. 2002

RISPRO-QDJF-23-08/2016



Fax. 03 86 57 70 00

6, Rue du Commandant Rivière - C.S 10086 - 58028 NEVERS Cedex

www.mtn-prevention.fr